



**ARRÊTÉ DU MAIRE DE LESPINASSE**  
**Modalités d'ouverture dominicales des entreprises de commerce**  
**pour l'année 2024 :**  
**dispositif de dérogation au repas dominical**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants;  
Vu l'article 257 de la loi 11°2015-990 du 06 août 2015, dite loi Macron ;  
Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;  
Vu la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R.3132-21 du code du travail du 28 juin 2023.  
Vu la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2023

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à ouvrir au maximum les 7 dimanches suivants : 14 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver), 30 juin (premier dimanche des soldes d'été), 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, et 29 décembre 2024.

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> sont autorisés à ouvrir un maximum de 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : 14 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver), 30 juin (premier dimanche des soldes d'été), 25 février, 24 mars, 4 août, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, et 29 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2024 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 20 octobre 2024.

**ARTICLE 3** : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132- 27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés et se conformer aux accords collectifs applicables aux salariés concernés

**ARTICLE 4** : Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le Directeur général de la DIRECCTE Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, affiché en mairie et notifié sur demande aux intéressés. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Publié par affichage en mairie le:

Fait à lespinasse, le 9 octobre 2023

Le Maire

Alain ALENÇON

